

Ministère
de la Justice

Québec 

COMMISSION

NUMÉRO 204093



Vu les articles 214 à 223 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c.T-16), le ministre de la Justice nomme, pour une période s'échelonnant du **21 mai 2016** au **20 mai 2019**, pour faire prêter serment dans tous les cas où les lois du Québec le prévoient et, en particulier, le recevoir lorsqu'un juge de paix peut le faire,

DOMINIQUE RIBIERE

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

POUR LE QUÉBEC

Montréal, le 26 avril 2016

Le ministre de la Justice,

p.p. Suzanne Potvin-Plamondon

(Signé) *Suzanne Potvin Plamondon*

DOMINIQUE RIBIERE
315, PLACE D'YOVILLE, APPARTEMENT 180
MONTREAL
(QUÉBEC) H2Y 0A4

OBJET :

Demande reçue le 2016-04-23 09:03

DATE : 2016-04-26

À L'ATTENTION DE :

DOMINIQUE RIBIERE
315, PLACE D'YOUVILLE, APPARTEMENT 180
MONTRÉAL
(QUÉBEC) H2Y 0A4

Numéro de Formulaire	Type	Description	Quantité	MONTANT
E160008346		Le Québec	1	38,25 \$
TOTAL :				38,25 \$

Mode de Paiement	No de référence	Montant perçu	Solde à payer
Carte de crédit	XXXXXXXXXXXXXX	38,25 \$	0,00 \$

Les rôles et responsabilités des commissaires à l'assermentation

La loi exige parfois qu'une personne soit assermentée avant de signer un document. Cette formalité permet de donner plus de force aux renseignements qu'il contient. Le rôle du commissaire à l'assermentation est de faire prêter serment à cette personne.

Le ministre de la Justice peut nommer certaines personnes pour agir comme commissaire à l'assermentation. Ces personnes peuvent faire prêter le serment dans tout le Québec et, si leur commission le prévoit, dans une autre province ou un autre territoire du Canada ou dans un autre pays. Selon le cas, elles portent le titre de « commissaire à l'assermentation pour le Québec » ou de « commissaire à l'assermentation pour le Québec et pour l'extérieur du Québec ».

Pouvoirs et restrictions

Un commissaire à l'assermentation peut :

- ▶ faire prêter le serment au Québec (et à l'extérieur du Québec, s'il y est autorisé) pour une procédure ou un document destiné uniquement au Québec;
- ▶ demander un montant maximum de 5 \$ en honoraires pour chaque serment.

Un commissaire à l'assermentation ne peut pas :

- ▶ assermenter les membres de sa famille immédiate (père, mère, frères, sœurs, conjoint, enfants);
- ▶ certifier des documents ou attester qu'une copie d'un document est conforme à l'original. Un commissaire à l'assermentation n'est pas nommé pour accomplir une telle fonction. Le seul pouvoir que la loi lui accorde est **de faire prêter serment à des personnes dans les cas où le serment est requis ou permis par la loi**. Dans ces circonstances, il pourrait, tout au plus, faire prêter serment à une personne qui lui présente une copie d'un document et qui déclare qu'elle est conforme au document original. Toutefois, cette déclaration n'aurait pas pour effet de donner une valeur authentique à cette copie¹.

Responsabilités

Le commissaire à l'assermentation n'a pas à vérifier si la déclaration de la personne qu'il assermente est exacte. En effet, c'est à la personne assermentée (déclarant) de connaître le contenu du document pour lequel elle est assermentée.

Par contre, le commissaire à l'assermentation peut refuser d'assermenter s'il constate que :

- ▶ le document n'est pas fait dans les formes exigées, qu'il est visiblement rédigé de façon erronée ou qu'il contient des affirmations gratuites ou grossières;
- ▶ le déclarant ne paraît pas en possession de toutes ses facultés ou ne semble pas en mesure d'exprimer sa volonté.

Durée d'une commission et renouvellement

Une commission est valide pour trois ans. Quatre semaines avant la date d'expiration de la commission, un avis de renouvellement est expédié au commissaire à l'assermentation.

1. Seul le dépositaire d'un document original peut attribuer une valeur authentique à une copie de ce document (par exemple, le notaire pour le testament notarié, le directeur de l'état civil pour un acte de naissance).
2. À noter qu'un commissaire à l'assermentation n'est pas juge de paix et ne peut utiliser ce titre. Il ne peut non plus utiliser des abréviations telles « CA » ou « c. a. », qui peuvent laisser croire qu'il est comptable agréé. De plus, seuls les membres de la Chambre des notaires du Québec peuvent utiliser le titre de « notaire » ou « notaire public ».

Antécédents judiciaires

Certains antécédents judiciaires pourraient entraîner la révocation d'une nomination. Par conséquent, le commissaire à l'assermentation est tenu de déclarer au bureau du Registre des commissaires à l'assermentation tout changement relatif à ses antécédents judiciaires pouvant survenir pendant la durée de sa commission.

Modification des coordonnées

Pour communiquer un changement de coordonnées (par exemple, une nouvelle adresse, un nouveau courriel), le commissaire à l'assermentation doit remplir le formulaire « Demande de changement de coordonnées », accessible en ligne.

Étapes du serment

L'assermentation doit toujours être faite en présence du déclarant.

1. Lors de l'assermentation, le commissaire à l'assermentation s'adresse au déclarant en ces termes :

« Vous affirmez solennellement que tout ce qui est énoncé dans le présent document est la vérité.
Dites : Je l'affirme solennellement. »

2. Une fois qu'il a prêté serment, le déclarant doit signer la déclaration en présence du commissaire à l'assermentation. Si sa signature apparaît déjà dans sa déclaration, il doit la signer de nouveau.

3. Le commissaire à l'assermentation indique le lieu et la date de l'assermentation en utilisant le libellé suivant :

« Affirmé solennellement devant moi
à _____ (nom de la localité)
ce _____ (date). »

4. Il appose ensuite sa signature et inscrit, à la main ou à l'aide d'un timbre, son nom, les mots « commissaire à l'assermentation pour le Québec² » (ou, selon le cas, « commissaire à l'assermentation pour le Québec et pour l'extérieur du Québec ») et le numéro de sa commission.